



## **INSTRUCTION N°02-99 DU 07 AVRIL 1999 RELATIVE A LA DECLARATION DES CREDITS CONSENTIS PAR LES BANQUES ET LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A LEURS DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES**

**Article 1er :** La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de déclaration des crédits consentis directement ou indirectement par les banques et les établissements financiers à leurs dirigeants et actionnaires dans le cadre de l'article 168 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit.

**Article 2 :** Les qualificatifs dirigeants et actionnaires visés par la présente instruction sont compris au sens défini par la réglementation en vigueur en particulier par l'article 2 du règlement n°92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et des établissements financiers.

Les membres des familles des dirigeants et actionnaires sont assimilés à eux s'ils sont à leur charge.

**Article 3 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 628 alinéa 1 du Code de Commerce modifié, chaque banque et chaque établissement financier est tenu de déclarer à la Centrale des Risques de la Banque d'Algérie les crédits consentis à ses dirigeants et actionnaires, conformément à l'article 4 du règlement n°92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Risques.

**Article 4 :** Conformément à l'article 168 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 suscitée, l'ensemble de crédits accordés à l'ensemble des actionnaires et dirigeants, ne doit, à aucun moment, dépasser vingt pour cent (20%) des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier.

**Article 5 :** Les fonds propres visés à l'article 4 ci-dessus sont déterminés en référence à l'article 2 du règlement n°95-04 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

**Article 6 :** Les conditions d'octroi de ces crédits sont fixées par le Conseil d'Administration et sont portées à la connaissance du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

**Article 7 :** Les crédits accordés aux dirigeants et actionnaires sont déclarés de façon distincte conformément à l'article 4 de l'instruction n°70-92 du 24 novembre 1992 relative à la Centralisation des Risques Bancaires et des Opérations de Crédit-Bail.

Les déclarations doivent être établies par référence au modèle joint en annexe.

**Article 8 :** La périodicité des déclarations est trimestrielle.

**Article 9 :** Le non-respect des dispositions de la présente Instruction entraîne la saisine de la Commission Bancaire.

**Article 10 :** La présente instruction est applicable à compter de la date de signature.

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**

**ETAT DE DECLARATIONS DES CREDITS CONSENTIS  
AUX DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES**

Etablissement déclarant.....

Année.....

Date de déclaration...../...../.....

Fonds propres nets.....

N° Ordre	Nom & prénom du bénéficiaire	Qualité du bénéficiaire	Nature du crédit	Montant autorisé	Montant utilisé	Date d'autorisation	Date d'échéance	Destination du crédit autorisé
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
			<b>TOTAL</b>					

**SIGNATURE DU PRESIDENT**